

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 13/07/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193678-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 juillet 2016

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE

CESSION DES PARCELLES AI 445 ET 450 SISES RUE DES FOSSES À CHANTELOUP LES VIGNES AU PROFIT DE L'EGLISE EVANGÉLIQUE DE CHANTELOUP LES VIGNES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M JEAN-FRANÇOIS RAYNAL ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2141-1, L. 3221-1 et L. 3211-14,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente (article 42),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 2 juin 2004 instituant un droit de préemption dans toutes les zones U de la commune à l'exception des zones UH et F, ainsi que dans toutes les zones AU,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 juillet 2014 estimant la vente au prix de 92 000 euros, avec une marge de négociation de 10%,

Vu le courrier du Département des Yvelines en date du 21 juillet 2014 proposant la cession des parcelles cadastrées AI 168 et 344 au prix de 92 000 €, conformément à l'estimation des services fiscaux en date du 15 juillet 2014,

Vu le courrier de la Commune en date du 4 août 2014 renonçant à l'acquisition des parcelles AI 168 et 344,

Vu le document d'arpentage 1059 R, vérifié et numéroté le 27 août 2014, procédant à la division des parcelles AI 168 et 344,

Vu le courrier du Département en date du 13 novembre 2014 proposant la cession des parcelles AI 445 et 450 à l'Eglise Evangélique de Chanteloup-les-Vignes au prix de 92 000 €

Vu le courrier de l'Eglise Evangélique de Chanteloup-les-Vignes en date du 20 avril 2015 acceptant la proposition de vente au prix de 92 000 euros,

Vu le courrier de la Mairie de Chanteloup-les-Vignes en date du 6 juillet 2015 sollicitant l'accord du Département sur son intention d'acquérir une partie du trottoir qui seraient présents sur les parcelles AI 445 et 450,

Vu le courrier du Département en date du 27 juillet 2015 sollicitant l'accord de l'Eglise Evangélique de Chanteloup-les-Vignes pour la cession des emprises de trottoirs présentes sur les parcelles AI 445 et 450 à la commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le courrier du Département en date du 27 juillet 2015 délivrant un accord de principe, pour la cession des emprises de trottoirs des parcelles AI 445 et 450, au prix de 91 euros par mètre carré et sous réserve de la prise en charge du découpage foncier correspondant,

Vu le courrier de l'Eglise Evangélique en date du 18 août 2015 délivrant son accord de principe pour une double transaction entre la Mairie, le Département et l'Eglise Evangélique pour la cession des parcelles AI 445 et 450,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 8 septembre 2015 renouvelant l'estimation du 15 juillet 2014 fixant le prix de la cession des parcelles AI 445 et 450 à 92 000 €, avec une marge de négociation de 10%,

Vu le courrier du Département en date du 23 mai 2016 sollicitant de nouveau l'accord de la Mairie sur la proposition financière relative à la cession des parties de trottoir des parcelles AI 445 et 450,

Vu le courrier de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 1^{er} juin 2016 indiquant au Département que les parcelles AI 445 et 450 sont exclues du champ de compétence de la commune,

Considérant que les parcelles AI 168 et 344, devenue AI 445 et 450, ont été acquises à l'amiable par le Département, suivant actes des 11 et 15 septembre 1997 et 23 mai 1997, dans le cadre des travaux de construction du deuxième pont de Triel et du projet de liaison des routes départementales n^{os} 1 et 55, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 décembre 1994,

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine public départemental en vertu de la théorie dite de la « domanialité publique virtuelle » ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AI n^o445 et 450, ne présentent plus aujourd'hui d'utilité pour le Département,

Considérant que leur cession s'inscrit dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental non-bâti,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que si ces parcelles cadastrées section AI 445 et 450, situées 35 rue des Fosses, font parties du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle, celles-ci n'ont jamais été affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Décide le déclassement des parcelles cadastrées section AI 445 et 450 du domaine public départemental.

Décide la cession à l'Eglise Evangélique de Chanteloup-les-Vignes des parcelles cadastrées section AI n^o 445 et 450 située sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes et représentant une contenance cadastrale totale de 1 022 m².

Fixe le prix de cette cession à 92 000 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Dit que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à cette cession.

Dit que le produit de la vente sera imputé au chapitre 77, article 775 du budget départemental.